

4.—Prêts accordés en 1955 et 1956 en vertu de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, par province, et total depuis 1945

Province	1955		1956		Total, 1945-1956	
	Prêts	Montant	Prêts	Montant	Prêts	Montant
	nombre	\$	nombre	\$	nombre	\$
Terre-Neuve.....	35	45,790	57	72,276	255	312,642
Île-du-Prince-Édouard.....	1,225	1,106,055	1,027	990,245	9,096	8,295,816
Nouvelle-Écosse.....	1,089	998,938	931	893,272	6,476	5,781,321
Nouveau-Brunswick.....	838	922,949	744	815,250	5,421	5,741,451
Québec.....	8,559	9,812,151	9,046	10,960,977	49,915	56,575,800
Ontario.....	11,260	13,647,571	10,305	12,631,582	85,565	94,358,506
Manitoba.....	6,481	6,875,123	6,702	7,732,778	74,755	78,710,680
Saskatchewan.....	14,223	16,585,557	15,468	18,484,970	180,933	206,581,969
Alberta.....	14,896	16,629,025	14,195	16,109,125	165,594	178,715,919
Colombie-Britannique.....	2,149	2,432,362	1,705	2,128,837	17,399	18,457,375
Total.....	60,755	69,105,521	60,180	70,819,312	595,409	653,531,479

Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.—La loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, adoptée en 1939 et appliquée par le ministère fédéral de l'Agriculture, autorise le gouvernement fédéral à verser des sommes, fondées sur les superficies cultivées, aux cultivateurs des régions à faible rendement dans les provinces des Prairies et la région de la rivière de la Paix en Colombie-Britannique. La loi vise à aider les municipalités et les provinces, les années de mauvaise récolte, à faire face à des secours dont les frais seraient normalement trop considérables pour qu'elles puissent les assumer. La loi prévoit le versement d'espèces aux cultivateurs moyennant certaines conditions; afin de subvenir à la dépense fédérale dans une certaine mesure, la loi exige que 1 p. 100 du prix d'achat de toutes les céréales (blé, avoine orge et seigle) vendues dans les provinces des Prairies soit remis au gouvernement fédéral et versé dans une caisse spécialement constituée pour les fins de la loi.

Si le cultivateur (propriétaire, locataire ou membre d'une coopérative d'exploitation agricole) est établi dans une région de récolte déficitaire, de l'aide peut lui être accordée à l'égard d'au plus la moitié de la superficie cultivée ou d'un maximum de 200 acres et jusqu'à concurrence de \$4 l'acre.

Depuis les débuts de l'application de la loi jusqu'au 31 mars 1957, les secours versés ont été de \$186,286,055. Les sommes perçues en vertu du prélèvement de 1 p. 100 jusqu'au 28 février 1957 se chiffrent par \$97,740,303.

Sous-section 2.—Recherches et expériences

Le ministère de l'Agriculture entreprend, à une grande échelle, des recherches et des expériences scientifiques sur la lutte contre les insectes et les maladies, les exigences nutritives des plantes et des animaux, l'hybridation et l'essai de nouvelles espèces et variétés, la microbiologie du sol et des aliments, le rendement des cultures et des méthodes culturales et plusieurs autres sujets. Ces travaux, confiés surtout à la Division des sciences et à celle des fermes expérimentales, outre qu'ils permettent de fournir des renseignements sur les problèmes courants de la production, sont d'une importance capitale pour l'avenir de l'agriculture.

La conservation du sol est d'importance primordiale à l'agriculture. Les recherches en ce sens, qui comprennent le classement des sols et l'étude des méthodes permettant de les protéger et de les conserver, se font en collaboration avec les provinces. Les études portent sur la chimie du sol, les cultures d'abri, les engrais naturels et chimiques, les méthodes et les instruments de culture et les grandes entreprises d'assainissement.

Depuis longtemps, le ministère fait des enquêtes sur les moyens de lutter contre les insectes et les maladies des arbres forestiers. Les quelques travaux sylvicoles accomplis ont visé à assurer un approvisionnement d'arbres pour dresser dans les Prairies des rideaux protecteurs destinés à empêcher le vent de charrier le sol et la neige. Cette entreprise est aussi, au fond, une mesure de conservation du sol.